



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-184

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

R02-2020-08-24-005

Arrêté portant enregistrement d'installations, dans le cadre de la régularisation des activités exploitées par la Sté SABLIERES MODERNES (SABLIM) sur son site situé au lieu-dit "Coulée Rivière Blanche" à SAINT-PIERRE. (6 pages)

DEAL

R02-2020-08-24-005

Arrêté portant enregistrement d'installations, dans le cadre
de la régularisation des activités exploitées par la Sté
SABLIÈRES MODERNES (SABLIM) sur son site situé

AP enregistrement d'installations, dans le cadre de régularisation activités exploitées par SABLIM
au lieu-dit "Coulée Rivière Blanche" à SAINT-PIERRE.
sur son site situé à SAINT-PIERRE.

Arrêté portant enregistrement d'installations, dans le cadre de la régularisation des activités exploitées par la société Sablières Modernes (SABLIM) sur son site situé au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

LE PRÉFET,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11-02991 du 2 septembre 2011 portant autorisation pour la société SABLIM de poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de matériaux de carrières au lieu-dit « Coulée Sud de la Rivière-Blanche » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 201802-0005 du 19 février 2018 mettant en demeure la société SABLIM de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- Vu la demande présentée le 7 décembre 2018, complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019, par la société Sablières Modernes (SABLIM) dont le siège social est situé quartier du Fort 97 250 à SAINT-PIERRE, pour l'enregistrement de son installation existante de transit de matériaux située au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » à SAINT-PIERRE, sur les parcelles cadastrales n°168, 172, 196, 242 section I et n° 102 section H et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu la demande d'antériorité adressée le 25 septembre 2019 par la société SABLIM au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019, déclarant le dossier de demande d'enregistrement présenté complet et régulier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu le registre mis à disposition à la mairie de Saint-Pierre pour recueillir les observations du public du 25 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus ;
- Vu l'absence d'observations du public dans le registre destiné à cet effet et qui a été transmis à la DEAL le 12 février 2020 ;
- Vu l'absence d'observations du Conseil municipal de Saint-Pierre consulté entre le 21 octobre 2019 et 2 janvier 2020 sur le dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 23 août 2020 compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de l'absence de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques durant la période de confinement ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 août 2020 ;
- Vu le courriel adressé le 20 août 2020 à la société SABLIM et l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

- Considérant que les installations exploitées par la société SABLIM à Saint-Pierre sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'arrêté ministériel susvisé fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux, et qu'en conséquence les installations soumises à la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par ce même arrêté ;
- Considérant que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel susvisé à l'exception de l'article 23 pour lequel l'exploitant sollicite un aménagement ;
- Considérant que les conditions locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier les impacts liés aux émissions de poussières dans le secteur de SAINT-PIERRE et l'impact visuel des installations de SABLIM le long de la RD 10, notamment les installations de stockage de matériaux (article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié) ;
- Considérant par ailleurs que la demande d'aménagement exprimée par la société SABLIM aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1 du présent arrêté ;
- Considérant en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société SABLIM ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- Considérant de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article -1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SABLIERES MODERNES SAS (SABLIM) dont le siège social est situé quartier du Fort 97 250 à SAINT-PIERRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 décembre 2018 et complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune SAINT-PIERRE (97250), au lieu-dit « Coulée Rivière Blanche » sur les parcelles cadastrales n°168, 172, 196, 242 section I et n° 102 section H. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article -1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Volume de l'activité
Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515	E	Puissance de l'installation 545 KW
Station de transit de produits minéraux	2517	E	Surface de l'aire de transit : 50 000 m ²

E (Enregistrement)

Article -1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Pierre (97 250)	n°168, 172, 196, 242 section I et n° 102 section H	Coulée Rivière-Blanche

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article -1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 décembre 2018 et complétée les 3 mai 2019 et 30 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées complétées et renforcées par le présent arrêté.

Chapitre -1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article -1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-02991 du 2 septembre 2011.

Article -1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, s'applique à l'établissement sous réserve des aménagements et compléments prévus au titre 2 du présent arrêté.

Article -1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant et dans le cadre de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 7 et 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article -2.1.1 : Aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 450 m³/jour ni 103 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Chapitre 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article -2.2.1 : Intégration dans le paysage

Les dispositions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par :

« Afin de limiter les envols de poussières notamment en période sèche et réduire de façon significative l'impact visuel de l'activité de SABLIM le long la RD 10 « côté mer », la hauteur des stocks de produits finis situés sur la parcelle H 102 ne devra pas dépasser une hauteur de 6 mètres et sur la parcelle I 196 ne devra pas dépasser une hauteur de 15 mètres. »

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article -3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article -3.1.2 :Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Pierre pour y être consultée par toute personne intéressée. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la DEAL Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article -3.1.3 :Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article -3.1.4 :Exécution – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société SABLIERES MODERNES SAS (SABLIM).

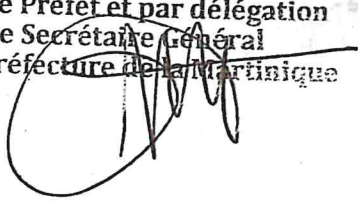
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- M. Le directeur de cabinet du préfet ;
- M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire de Saint-Pierre.

qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 24 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER